



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire désigne une association dont le siège social est situé au 85 boulevard Germaine Tillion, 49100 Angers.

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire, en tant qu'organisme de formation professionnelle, est enregistrée auprès du Préfet Pays de la Loire sous le numéro 52490202249.

La Fédération des acteurs de la Solidarité Pays de la Loire sera dénommée ci-après « organisme de formation ».

Les personnes suivant les formations seront dénommées ci-après « stagiaires ».

La Déléguée Régionale de la Fédération de Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire sera dénommée ci-après « responsable de l'organisme de formation ».

Dispositions Générales

Article 1 - Règles générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 - Personnes et lieux concernés

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée et/ou organisée par La Fédération des acteurs de la Solidarité Pays de la Loire, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux loués par l'organisme de formation, soit dans les locaux du client, soit dans les locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de l'organisme de formation et dans tout espace accessoire à l'organisme ou ceux loués à l'extérieur.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 - Horaires de formation

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires lors de la confirmation d'inscription, puis dans la convocation qui leur est transmise.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées.

Le non-respect des horaires fixés par l'organisme de formation peut entraîner une sanction.



Article 3.1 – Absences, retards ou départs anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le client et/ou le financeur de cet évènement.

Article 3.2- Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, le matin et l'après-midi.

À la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un questionnaire d'évaluation qu'il doit remplir et remettre au formateur et/ou au membre de l'équipe de l'organisme de formation responsable de son bon déroulement.

Une attestation de présence ou un certificat de réalisation de la formation à distance sera délivré aux participants et aux clients.

Article 4 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise ou sur un site externe, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise ou du site externe.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Le contexte de circulation active du virus SARS-Cov 2 oblige à la mise en place de procédures spécifiques pour assurer le respect des mesures de distanciation sociale et les mesures barrières. Celles-ci figurent en annexe du règlement intérieur et doivent impérativement être respectées.

Article 5 - Accident

Tout accident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les témoins de l'accident, à la responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit faire l'objet d'une déclaration de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 - Discipline générale

Il est formellement interdit aux formateurs ou aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ;
- De prendre leurs repas dans les salles de formation (hors entreprise), sauf s'ils y sont autorisés par l'organisme de formation ;
- De fumer et vapoter dans les locaux de l'organisme ;
- D'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ;
- D'enregistrer les sessions de formation ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation en portant atteinte à la propriété intellectuelle des contenus de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres d'un ordinateur ;
- D'entrer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage ;
- De faire entrer dans l'établissement des personnes étrangères à celui-ci
- De faire usage de son téléphone mobile en cours de formation autre que pour les besoins de la formation.



Article 6.1 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 6.2 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 7 - Accès au lieu de formation et accessibilité de l'offre de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux heures de formation et aux modalités de fonctionnement de la formation dans laquelle ils sont inscrits, veiller à respecter les locaux ainsi que le matériel pédagogique.

Pour toute personne en situation de handicap, et conformément à la **Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** l'organisme de formation veille à répondre à l'obligation légale en matière d'accessibilité de son offre de formation.

Le référent handicap nommé par l'organisme de formation a une vigilance soutenue sur les possibilités pour toute personne d'accéder aux locaux et une attention continue à l'accessibilité pédagogique. Il est sensibilisé et professionnalisé sur le handicap et constitue une personne ressource sur le handicap pour l'équipe pédagogique et les publics accueillis.

Article 8 – Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel communiquées par le client à l'organisme de formation sont utiles pour le traitement de l'inscription ainsi que pour la constitution d'un fichier clientèle pour des prospections commerciales.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données et la Loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition s'agissant des données personnelles qui le concernent.

Ce droit peut être exercé par voie postale, auprès de la Fédération des acteurs de la solidarité Pays de la Loire – 85 boulevard Germaine Tillion, 49100 ANGERS – ou par voie électronique à l'adresse suivante : formation.pdl@federationsolidarite.org.

L'organisme de formation s'engage à appliquer les mesures administratives, physiques et techniques appropriées pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données du client. Elle s'interdit de divulguer les données du client, sauf en cas de contrainte légale.

Article 9 - Vol, pertes et dommages matériels

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 10 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction telle qu'avertissement ou exclusion définitive ci-après par ordre croissant d'importance : Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ; Blâme ; Exclusion définitive de la formation. L'employeur du stagiaire et l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, le cas échéant, seront informés de la sanction.



Fédération
des acteurs de
la solidarité

PAYS DE LA LOIRE

Article 11 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 12 - Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué personnellement à chaque stagiaire à l'occasion de l'envoi de la Convocation. Il est par ailleurs disponible sur demande.

Mis à jour à Angers, le 24 mai 2021

